



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 11243

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le calcul des cotisations sociales agricoles. De nombreuses entreprises agricoles sont confrontées à de graves problèmes de trésorerie suite à la réforme de la PAC, à ses conséquences et aux conditions difficiles de certains marchés (porc, endives). Ces dernières peuvent dès aujourd'hui éprouver une importante baisse de leur revenu. Par conséquent, en 1994, leurs cotisations sociales devraient largement diminuer. Pourtant, dès le mois de mars, les cotisations 1994, basées sur les revenus de 1993, donneront lieu à un premier versement de 45 p. 100, alors que vraisemblablement, lors de la régularisation prévue en septembre, les entreprises agricoles concernées auront un boni de cotisations que les caisses de la mutualité sociale agricole devront leur rembourser. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun d'envisager un alignement du droit social agricole sur le droit fiscal, à savoir la possibilité pour les agriculteurs pouvant prouver une variation importante à la baisse de leurs revenus de l'année « n » de demander une dérogation aux paiements des appels provisionnels à cotisation basés sur les revenus de l'année « n - 1 ».

Texte de la réponse

Aucun régime social ne peut, pour des raisons évidentes de trésorerie, laisser aux assurés la possibilité de déterminer eux-mêmes les cotisations que, fut-ce à titre provisionnel, ils entendent verser. Par contre, des adaptations d'ordre réglementaire suite au vote de la loi du 10 février 1994 sont en préparation, étant entendu toutefois qu'elles ne doivent pas avoir pour conséquence de mettre en péril l'équilibre de la trésorerie des caisses, nécessaire au paiement régulier des prestations. L'assiette de la moyenne triennale de cotisations prévue au II de l'article 1003-12 du code rural a, d'ailleurs, pour objet de lisser les revenus et donc de limiter les variations d'assiette d'une année sur l'autre. Par ailleurs, pour les cas les plus difficiles, les caisses de mutualité sociale agricole ont toute latitude de consentir, après examen individuel de la situation des intéressés des étalements de cotisations sur quelques mois. Un tel système permet, sans modifier les règles applicables aux appels provisionnels pour l'ensemble des exploitants, d'anticiper certaines baisses de revenu, ce qui répond bien à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Lazaro Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11243

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 683

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2171